



Registre RIC CFMR

Note d'information

et

Recueil de Consentement

Votre Rhumatologue vous a signalé oralement et remis ce document pour vous signaler l'existence d'un Registre de prise en charge des Rhumatismes Inflammatoires Chroniques, dont voici les objectifs :

- Améliorer la prise en charge coordonnée et pluridisciplinaire des patients atteints de Rhumatismes Inflammatoires Chroniques (RIC) et en particulier de Polyarthrites Rhumatoïdes et de Spondyloarthropathies
- Favoriser la précocité du diagnostic et du traitement par les rhumatologues grâce à une formation adaptée des médecins généralistes et des para-médicaux
- Améliorer la prise en charge des patients en particulier par l' accès, pour ceux qui le justifient, aux nouveaux traitements, en particulier les Biothérapies
- Favoriser la diffusion des informations validées aux Médecins Généralistes, aux professionnels de santé, et aux associations de malades

Le patient atteint d'un Rhumatisme Inflammatoire Chronique

(Polyarthrite Rhumatoïde, Rhumatisme Psoriasique ou SpondyloArthrite)

1. Accepte sa prise en charge dans le cadre du Registre RIC CFMR

2. Il garde le libre choix de son Médecin Traitant et de son Rhumatologue

3. Il accepte que les informations anonymisées recueillies dans le cadre de ce registre soient utilisées pour évaluer et optimiser les thérapeutiques mises en œuvre .Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne, qu'il peut exercer en s' adressant à son Rhumatologue ou au Coordinateur du projet RIC au CFMR 80 Rue de l'Abbé Groult 75015 Paris.

Il peut également, pour des motifs légitimes, s' opposer au traitement des données le concernant. (Texte CNIL)

4. Il peut , à tout moment, demander communication de son dossier dans les formes légales , à son Rhumatologue , ou au Coordinateur du projet RIC au CFMR.

5. Il peut, à tout moment, demander la suppression du dossier médical informatisé et se retirer du registre sans que cela nuise à la continuité et à la qualité des soins

Il est informé que le prestataire technique qui héberge les données est l' **OVH : 2 rue kellermann BP 80157 59053 ROUBAIX CEDEX 1 - France**

Et que cet hébergement a été demandé par le Collège Français des Médecins Rhumatologues .

A

, le / / .

Signature du Patient

Signature du Médecin

Note d'information : Article L1110-4

- Modifié par [LOI n°2011-940 du 10 août 2011 - art. 2](#)

Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.

Les informations concernant une personne prise en charge par un professionnel de santé au sein d'une maison ou d'un centre de santé sont réputées confiées par la personne aux autres professionnels de santé de la structure qui la prennent en charge, sous réserve :

1° Du recueil de son consentement exprès, par tout moyen, y compris sous forme dématérialisée. Ce consentement est valable tant qu'il n'a pas été retiré selon les mêmes formes ;

2° De l'adhésion des professionnels concernés au projet de santé mentionné aux [articles L. 6323-1](#) et [L. 6323-3](#).

La personne, dûment informée, peut refuser à tout moment que soient communiquées des informations la concernant à un ou plusieurs professionnels de santé.

Afin de garantir la confidentialité des informations médicales mentionnées aux alinéas précédents, leur conservation sur support informatique, comme leur transmission par voie électronique entre professionnels, sont soumises à des règles définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis public et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret détermine les cas où l'utilisation de la carte de professionnel de santé mentionnée au dernier alinéa de [l'article L. 161-33](#) du code de la sécurité sociale ou un dispositif équivalent agréé par l'organisme chargé d'émettre la carte de professionnel de santé est obligatoire. La carte de professionnel de santé et les dispositifs équivalents agréés sont utilisés par les professionnels de santé, les établissements de santé, les réseaux de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins.

Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à [l'article L. 1111-6](#) reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations.

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.